

Etat de Vaud
Département des institutions et de la sécurité
Service juridique
Madame Vanessa Santangelo-Vilchez
Conseillère juridique
Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 26 février 2016

u:\1\politique_economique\consultations\2016\pol1605_droit d'auteur_revision lf et 2
traites\pol1605_consult_droit d'auteur_dis.docx

Projet de ratification de deux traités de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle et modifications de la loi sur le droit d'auteur

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 6 janvier 2016 relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le projet porte d'une part sur la ratification de deux traités : celui de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et celui de Marrakech visant à faciliter l'accès à des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture à des textes imprimés aux œuvres publiées.

D'autre part, le projet porte sur la modification de la loi sur le droit d'auteur, visant à sa modernisation, le but étant de définir les mesures permettant de garantir une protection appropriée aux nouvelles technologies et d'optimiser la lutte contre le piratage.

Remarques générales

Le traité de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et phonogrammes (WPPT), ne s'appliquant qu'aux éléments sonores des interprétations et exécutions, il ne protège pas les performances audiovisuelles des acteurs. Le Traité de Beijing lève l'inégalité de traitement entre les musiciens et les acteurs au niveau international en accordant les droits exclusifs de reproduction, distribution, location et mise à disposition également à ces derniers. Comme le législateur suisse a accordé la même protection aux chanteurs, musiciens et acteurs lors de la ratification du WPPT, effaçant ainsi l'inégalité de traitement au niveau national, la ratification du traité de Beijing n'appelle aucune modification du droit suisse.

Le traité de Marrakech facilite l'accès des aveugles, malvoyants et des personnes présentant d'autres difficultés de lecture aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Il prévoit des restrictions minimales portant sur les droits de reproduction, de distribution et de mise à la disposition du public. Lors de la dernière révision partielle de la loi sur le droit d'auteur (LDA), une restriction a été introduite en faveur des personnes handicapées afin de leur faciliter l'accès aux œuvres protégées (art. 24c LDA).

Cette disposition s'applique aux personnes atteintes de déficiences sensorielles sans distinction de handicap et permet notamment l'utilisation d'œuvres publiées afin de confectionner, de mettre en circulation et de mettre à disposition des formats accessibles pour les personnes malvoyantes. Bien que le droit d'auteur satisfasse à la plupart des exigences du Traité de Marrakech, sa ratification appelle une modification législative afin de permettre l'importation en Suisse d'exemplaires accessibles.

Les modifications proposées par la LDA visent un équilibre entre les intérêts multiples et variés des artistes, de l'économie culturelle, des utilisateurs d'œuvre protégées par le droit d'auteurs et des consommateurs en général. Elles créent une base légale répondant aux nouvelles technologies et offrent une protection pour les ayants droit.

Concrètement, le projet de révision de la LDA propose de nouvelles mesures sur les offres numériques (notamment par le biais de messages d'information aux usagers d'internet, sur la télévision numérique, les services de streaming, etc.) et sur des mesures de lutte contre le piratage au niveau le plus efficace, à savoir celui des fournisseurs qui ont les moyens d'agir rapidement et de façon ciblée. Les hébergeurs suisses ne devront pas héberger des plateformes de piratage et devront supprimer rapidement de leurs serveurs les contenus portant atteinte à des droits d'auteur.

Remarques particulières

Adaptation de la LDA pour des personnes atteintes de déficiences sensorielles

Par le biais de l'adoption du Traité de Marrakech, le droit suisse appelle une modification de la LDA, par l'intégration d'un nouvel article, soit l'article 24c LDA prévoyant l'utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles. Le texte est libellé comme suit :

1. *Si la forme sous laquelle une œuvre est publiée ne permet pas ou rend difficile la perception de celle-ci pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles, il est permis de reproduire, mettre en circulation ou mettre à disposition cette œuvre sous une forme qui la leur rende accessible.*
2. *Les reproductions au sens de l'alinéa 1 ne peuvent être confectionnées, mises en circulation ou mises à disposition que pour l'usage par des personnes atteintes de déficiences sensorielles et sans poursuite d'un but lucratif.*
3. *Les reproductions au sens de l'al. 1 confectionnées en vertu d'une restriction du droit d'auteur ne peuvent être importées ou exportées que si les conditions suivantes sont remplies :*
 - a. *L'usage des reproductions est réservé à des personnes atteintes de déficiences sensorielles ;*
 - b. *Les reproductions ont été reçues par une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales est de fournir aux personnes atteintes de déficiences sensorielles des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information.*
4. *L'auteur a droit à une rémunération pour la reproduction, la mise en circulation ou la mise à disposition de son œuvre sous une forme accessible aux personnes atteintes de déficiences sensorielles, à l'exception des cas où seuls les exemplaires isolés sont confectionnés.*
5. *Le droit à la rémunération ne peut être exercé que par une société de gestion agréée.*

Selon l'Union mondiale des aveugles (UMA), sur le million d'ouvrages qui sortent chaque année dans le monde, moins de 5% sont publiés dans des formats accessibles aux déficients visuels. Aussi, nous sommes globalement favorables, par l'adoption des deux traités, à réduire les inégalités entre voyants et malvoyants quant à l'accès aux œuvres.

Modernisation du droit d'auteur

Il est indéniable que l'ère du numérique a révolutionné les possibilités d'accès aux œuvres protégées. Les offres d'œuvres cinématographiques, musicales et littéraires sont facilement accessibles, avec toutefois le corollaire d'une forte croissance d'offres piratées au détriment des auteurs.

La CVCI ne peut que soutenir les mesures visant à mieux protéger, notamment, les différents auteurs, producteurs, interprètes et fournisseurs d'accès. Toutefois, nous émettons un certain nombre de réserves :

1. Messages d'information aux usagers d'internet

Lors de violations de droits d'auteur sur les réseaux, par exemple par le téléversement (upload) de films, les fournisseurs d'accès devront, selon le projet en consultation, envoyer deux messages d'information aux utilisateurs fautifs pour leur expliquer la situation juridique et les conséquences d'un non-respect de la loi. Si l'internaute continue sa fraude, son identité pourra être communiquée à l'auteur. Ce dernier pourra, dès lors, engager des poursuites civiles.

Les fournisseurs d'accès suisses offrent une gamme de services couvrant l'accès au réseau. La plupart d'entre eux offrent également un service technique ou une hotline en cas de difficultés d'accès. Toutefois, il ne leur appartient pas de surveiller les utilisateurs frauduleux ! Nous nous y opposons. Tout comme, nous émettons des doutes sérieux quant à la praticabilité de la procédure judiciaire. En effet, en fonction du for de l'internaute, il sera difficile pour les fournisseurs d'accès ou auteurs d'entamer une procédure judiciaire eu égard au for, au droit applicable et aux frais qui découlent d'une telle procédure.

2. Utilisation d'offres numériques

Les modifications de la LDA visent à créer les conditions nécessaires pour qu'il soit possible de mettre à disposition des consommateurs de nouvelles offres rapidement et légalement utilisables (grâce à la gestion collective facultative connue sous le terme de "licence collective élargie" au niveau international). Le projet prévoit également une mesure permettant de faire en sorte que les consommateurs n'aient plus à payer une double redevance de licence, à savoir la redevance sur les supports vierges lors de l'achat d'un téléphone portable ou d'une tablette et la redevance dont ils doivent s'acquitter lors du téléchargement des contenus.

Nous pouvons approuver ces modifications pour autant que la quantité d'utilisations autorisées par les services payants lors de la fixation de la redevance sur les supports vierges soit clairement précisée. Cette redevance ne doit pas non plus constituer une nouvelle taxe « cachée » par le biais des modifications législatives.

3. Lutte contre le piratage

En général, les grands sites commerciaux de piratage sont souvent hébergés par des fournisseurs qui ont leur siège à l'étranger ou qui le dissimulent. Dès lors, avec la modification de la LDA, il incombera aux fournisseurs d'accès suisses de bloquer l'accès à ces sites sur ordre des autorités. Le projet de révision prévoit que les fournisseurs bénéficient d'exonérations de responsabilités en contrepartie des nouvelles obligations qui leur sont faites.

La CVCI est favorable à toutes mesures prévoyant de lutter contre le piratage. Toutefois, la responsabilité primaire doit être à l'encontre du consommateur qui télécharge un contenu avec une source illégale et pas à celui qui la fournit.

En général, les fournisseurs d'accès suisses restreignent ou bloquent déjà automatiquement des accès à des sources illégales. Dès lors, par le biais de la modification législative, les fournisseurs d'accès seront sous la mainmise d'une surveillance étatique. Nous ne pouvons, dès lors, souscrire à cette obligation supplémentaire pour les fournisseurs d'accès.

4. Taxe sur le prêt

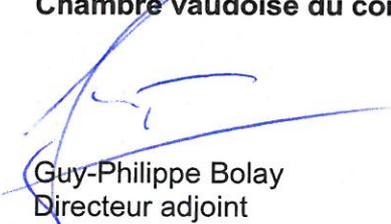
La modification législative prévoit également que le prêt d'exemplaires d'œuvres littéraires ou artistiques fait l'objet d'une rémunération à l'auteur. Les musées, fondations, bibliothèques et collectionneurs privés qui pratiquent le prêt seraient dès lors soumis à une nouvelle taxe. Les conséquences financières tant pour les parties susmentionnées que pour les cantons et communes seraient désastreuses. Dès lors, nous nous y opposons.

Conclusions

Eu égard aux commentaires susmentionnés, la CVCI est favorable à la ratification des deux traités de Beijing et de Marrakech. En revanche, la CVCI ne peut pas accepter la modernisation du droit d'auteur suisse telle que proposée.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Norma Luzio
Sous-directrice